

Fiche N°

ESX 36

Révision

1

Date de publication

14/12/2022

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017 Titre V

Mots clés

Générateur de vapeur

Augmentation de puissance

Sujet

Augmentation de la puissance **définie par le fabricant** d'un générateur de vapeur sans impact sur la chaudronnerie

Question

Dans quelles conditions est traitée l'augmentation de puissance **définie par le fabricant** d'un générateur de vapeur relevant du décret du 02/04/1926 ?

Réponse

En application du second alinéa du §2 du guide de classification AQUAP 99/13, l'augmentation de la puissance **définie par le fabricant** d'un générateur de vapeur sans impact sur la chaudronnerie est une intervention classée comme notable sans épreuve.

L'entité en charge de cette intervention apporte les justificatifs suivants :

- l'adéquation du foyer à la géométrie de flamme pour cette puissance thermique brute ;
- la prise en compte des températures et flux thermiques tels que définis dans la conception initiale (température du métal et/ou flux thermique) ;
- pour un générateur de récupération, la cohérence avec la conception initiale pour le débit, composition et température d'entrée des gaz ;
- l'adéquation du débit des accessoires de sécurité.

L'organisme habilité en charge d'attester la conformité de l'intervention vérifie, sur la base de ces justificatifs, l'absence d'impact sur la chaudronnerie et l'adéquation des accessoires de sécurité associés.

Note : la vérification de conformité de cette intervention ne concerne que le risque pression. Les autres paramètres de performance (rejets atmosphériques, qualité de vapeur,...) ne sont pas pris en compte.

Commentaires

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux GV CE sous réserve de disposer de l'accord du fabricant.